

# Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

**3<sup>ème</sup> trimestre 2021**

## I. Arrêts et décisions contre la Suisse

### Arrêt Ali Riza c. Suisse du 13 juillet 2021 (req. 74989/11)

*Droit d'accès à un tribunal (art 6 § 1 CEDH) ; procédure opposant devant le Tribunal arbitral du sport un joueur de football à son ancien club turc.*

L'affaire concerne un litige opposant un joueur de football professionnel à son ancien club de la ligue turque (Trabzonspor). Le requérant se plaignait d'avoir été condamné par la Fédération de Football de Turquie (FFT) à payer des dommages et intérêts pour avoir quitté le Club sans préavis, avant le terme de son contrat. Il a saisi le Tribunal arbitral du sport (TAS), ayant son siège à Lausanne, qui se déclara incompétent. Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, le requérant a fait valoir qu'il n'a pas pu porter son litige devant un tribunal impartial et indépendant ; qu'il n'a pas bénéficié de la tenue d'une audience publique et que le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté devant le Tribunal fédéral. La Cour a jugé que le TAS a, dans le cadre d'une décision motivée et détaillée, expliqué de manière convaincante pourquoi il ne pouvait pas connaître du litige et, en particulier, pourquoi le litige ne revêtait pas un élément international. Il s'ensuit que le requérant a saisi un tribunal qui était incompétent pour connaître de ses griefs. L'arrêt du Tribunal fédéral est également motivé et répond à tous les moyens soulevés par le requérant. Ces décisions ne sont ni arbitraires ni manifestement déraisonnables. La Cour a estimé que, compte tenu de ce qui précède et étant donné le lien extrêmement tenu entre le litige du requérant et la Suisse, ainsi que la spécificité de la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral, la limitation au droit d'accès à un tribunal n'était pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes. La Cour a déclaré irrecevable le grief tiré de l'absence de la tenue d'une audience, estimant que la question de la compétence du TAS constituait une question juridique hautement technique qui pouvait valablement être résolue sans le recours à une audience. Elle a déclaré également irrecevable le grief tiré du non-respect du principe de l'égalité des armes, au motif que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport au Club et à la FFT devant le Tribunal fédéral. Non-violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

### Décision V.K. et autres c. Suisse du 9 septembre 2021 (req. 37207/20)

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; radiation du rôle (art. 37 CEDH) ; refus de prolongation de l'autorisation de séjour*

La requête concerne l'expulsion d'un couple et trois enfants nés en Suisse, dont deux y sont scolarisés. Invoquant l'article 8 § 1 de la Convention, les requérants font valoir leur intégration très bien intégrée en Suisse et que leur situation en cas de retour dans leur pays d'origine sera empirée en raison de mesures législatives visant les minorités linguistiques. Les parties sont parvenues à un règlement amiable. Radiation du rôle.

## II. Arrêts et décisions contre d'autres États

### Arrêt Carter c. Russie du 21 septembre 2021 (req. 20914/07)

*Obligation de fournir toutes facilités nécessaires pour l'examen d'une affaire (art. 38 CEDH) ; droit à la vie (art. 2 CEDH) ; empoisonnement et décès au Royaume-Uni de l'époux de la requérante, Aleksandr Litvinenko, et enquête sur ce décès.*

L'affaire concerne l'empoisonnement et le décès au Royaume-Uni de l'époux de la requérante, Aleksandr Litvinenko, ainsi que l'enquête sur ce décès. M. Litvinenko avait travaillé pour les services de sécurité russes avant de passer au Royaume-Uni, où il avait obtenu l'asile. En 2006, il fut empoisonné au polonium 210 (une substance radioactive) à Londres, et il décéda. Une enquête publique conduite au Royaume-Uni révéla que l'assassinat avait été commis par des individus dénommés M. Lugovoy et M. Kovtun, qui avaient agi pour le compte d'un tiers. Invoquant les articles 2 et 3 CEDH, la requérante alléguait que son époux, M. Litvinenko, avait été tué de manière particulièrement cruelle par M. Lugovoy (aidé d'autres personnes), lequel aurait agi en tant qu'agent des autorités russes, ou avec leur complaisance, ou au su de ces autorités et avec leur soutien, et elle reproche à celles-ci de ne pas avoir mené d'enquête effective sur le meurtre. La Cour a jugé en particulier qu'il existe une forte présomption qu'en empoisonnant M. Litvinenko, MM. Lugovoy et Kovtun aient agi en qualité d'agents de l'État russe. Elle a relevé que le Gouvernement russe n'a ni fourni d'autre explication satisfaisante et convaincante pour les faits ni réfuté les conclusions de l'enquête publique britannique. La Cour a estimé également que les autorités russes n'ont pas mené d'enquête interne effective de nature à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtiment des personnes responsables du meurtre. Manquement par le Gouvernement aux obligations que lui imposait l'article 38 CEDH (unanimité) et violation de l'article 2 CEDH en ses volets matériel et procédural (six voix contre une).

### Arrêt Galović c. Croatie du 31 août 2021 (req. 45512/11)

*Droit à un procès équitable (art. 6 §§ 1 et 3 (b) et (c)) et droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole n° 7 CEDH) ; approche de la violence domestique dans le droit croate.*

L'affaire concerne les condamnations du requérant pour violences conjugales dans plusieurs séries de procédures pour délits mineurs et dans le cadre d'une procédure pénale sur mise en accusation. Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 à la CEDH, le requérant se plaint d'avoir été jugé et condamné deux fois pour la même infraction. Il se plaint également de la violation de l'article 6 § 3 b) et c) (droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense/droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) concernant la phase d'appel de la procédure. Il allègue en particulier qu'il n'a été informé que quatre jours à l'avance de l'audience de la cour d'appel du 16 février 2010 consacrée à son affaire et qu'il n'a pas eu la possibilité d'assister à cette audience. La Cour a constaté en particulier que les deux séries de procédures dans le dossier du requérant s'inscrivaient dans une approche globale et cohérente de la violence domestique dans le droit croate. Ce système global a permis de sanctionner le requérant pour des actes de violence ponctuels au moyen d'une réponse moins sévère dans le cadre de la procédure pour délit mineur, suivie d'une réponse pénale plus grave pour son comportement habituel. Non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (b) et (c) CEDH en ce qui concerne le délai dont le requérant a disposé pour préparer sa défense avant une audience de la cour d'appel portant sur son cas. Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) CEDH en ce qui concerne l'absence du requérant à l'audience de la cour d'appel. Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (unanimité).

### **Arrêt Maestri et autres c. Italie du 8 juillet 2021 (req. 20903/15 et 3 autres)**

*Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) ; omission de la cour d'appel d'ordonner une nouvelle audition des inculpés avant d'infirmer leur acquittement en première instance.*

Les requérants sont sept ressortissants italiens qui ont été impliqués avec d'autres personnes dans une procédure pénale relative à un détournement du régime des quotas laitiers qui avait été introduit par le règlement (CEE) n° 856/84. Invoquant l'article 6 § 1 CEDH, ils reprochent à la juridiction d'appel de ne pas avoir ordonné de nouvelle audition des témoins à charge et de ne pas les avoir entendus avant de renverser le verdict d'acquittement prononcé en première instance à leur égard. La Cour a retenu qu'une renonciation au droit d'être présent aux débats n'équivaut pas une renonciation de l'accusé au droit d'être entendu par le juge d'appel. Elle a retenu également que la possibilité de faire des déclarations spontanées au cours des débats ne peut satisfaire l'obligation faite au juge d'entendre personnellement l'intéressé sur des faits et des questions décisives pour l'établissement de son éventuelle culpabilité. En outre, le droit de l'accusé à être le dernier à parler est distinct de son droit d'être entendu, pendant les débats, par un tribunal. La Cour a conclu en l'espèce, que, vu l'ensemble de la procédure suivie, le rôle de la cour d'appel et la nature des questions à trancher, le fait que la condamnation pour le délit d'association de malfaiteurs soit intervenue sans que les requérants aient pu exposer lors d'une audition devant la cour d'appel leurs arguments concernant des faits déterminants pour l'établissement de leur éventuelle culpabilité n'est pas, sauf renonciation de leur part, compatible avec le principe du procès équitable au sens de l'article 6 § 1 CEDH. Elle a conclu également qu'en ne procédant pas à une nouvelle audition des témoins à charge et de l'une des requérantes en personne avant d'infirmer le verdict d'acquittement dont celle-ci avait bénéficié en première instance, la cour d'appel a sensiblement restreint les droits de la défense de l'intéressée. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (unanimité).

### **Arrêt Association Burestop 55 et autres c. France du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (req. 56176/18 et 5 autres)**

*Droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH) ; droit d'accès à l'information (art. 10 CEDH) ; associations de protection de l'environnement opposées au projet d'un centre de stockage de produits radioactifs sur le site de Bure.*

L'affaire concerne des associations de protection de l'environnement qui s'opposent au projet de centre industriel de stockage géologique dénommé « Cigéo », établi sur le site de Bure, destiné à stocker en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue. Ces associations ont assigné l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) en vue de l'indemnisation du préjudice qu'elles alléguent avoir subi en raison de manquements fautifs à l'obligation d'information du public mise à sa charge par le code de l'environnement. Leurs demandes ont été rejetées, l'une faute d'intérêt à agir de l'association, les cinq autres au fond. Invoquant les articles 6 § 1 et 13 CEDH, l'association MIRABEL-LNE invoque une violation du droit à un tribunal et de son droit à un recours effectif. Invoquant les articles 6 § 1, 8, 10 et 13 CEDH, les associations requérantes se plaignent que les juridictions internes ont rejeté leurs demandes sans motivation valable et ont omis de statuer sur le fond de leurs demandes et de procéder aux vérifications qu'il leur revenait de faire ; que leur droit de recevoir des informations a été vidé de sa substance par les juridictions françaises en ce qu'elles ont omis de contrôler l'exactitude des informations communiquées par l'ANDRA, lesquelles juridictions, de ce fait, ont aussi violé leur droit d'accès au juge ; que l'ANDRA, sur laquelle le droit interne fait peser une obligation d'informer, a délivré des informations inexactes sur des risques ou dangers environnementaux, ce qui équivaudrait à de la « non-communication » ; et qu'en s'en remettant à l'appréciation souveraine des juges du fond, la Cour de cassation a refusé de

statuer sur les violations de la Conventions précitées. En ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal de l'association MIRABLE-LNE, la Cour a constaté d'abord que la cour d'appel de Versailles, qui a déclaré son action irrecevable, n'a pas tenu compte de ce que l'association était agréée au titre du code de l'environnement. Or, un tel agrément lui conférait en principe intérêt à agir. La Cour a relevé ensuite que la cour d'appel de Versailles a retenu que l'objet statutaire de la requérante ne comprenait expressément ni la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagements liés, ni l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs mais qu'il était rédigé en des termes plus généraux selon lesquels l'association avait pour but la protection de l'environnement. Soulignant, notamment, qu'il est manifeste que la protection contre les risques nucléaires se rattache pleinement à la protection de l'environnement, la Cour a jugé que la conclusion de la cour d'appel de Versailles, confirmée par la Cour de cassation, qui a apporté une restriction disproportionnée au droit d'accès au tribunal, est sur ce point manifestement déraisonnable. Elle constate une violation de l'article 6 § 1 de la Convention sur ce point. En ce qui concerne le droit d'accès à l'information qui peut découler, dans certaines conditions, de l'article 10 CEDH, la Cour a jugé, pour la première fois, qu'il se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie était insincère, inexacte ou insuffisante. Elle en déduit que le respect de ce droit implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État et qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que cinq des six associations requérantes ont pu saisir les juridictions internes d'un recours qui a permis, dans le cadre d'une procédure pleinement contradictoire, l'exercice d'un contrôle effectif du respect par l'ANDRA de son obligation légale de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et portant sur le contenu et la qualité de l'information diffusée par l'agence quant au potentiel géothermique du site de Bure. Tout en relevant qu'il aurait été souhaitable que les juges d'appel étagent davantage leur réponse à la contestation par les requérantes de la fiabilité de certains éléments figurant dans le rapport de synthèse de l'ANDRA du 21 juillet 2009, la Cour a estimé que les cinq associations ont eu accès à un recours répondant aux exigences de l'article 10 de la Convention. Violation de l'article 6 § 1 CEDH dans le chef de l'association MIRABEL-LNE ; non-violation de l'article 10 CEDH dans le chef de l'association Burestop 55, de l'association ASODEDRA, de la Fédération Réseau Sortir du Nucléaire, de l'association Les Habitants vigilants du Canton de Gondrecourt et du collectif CEDRA 52 (unanimité).

#### **Arrêt M.A. c. Danemark du 9 juillet 2021 (Grande Chambre) (req. 6697/18)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH); délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice de son droit au regroupement familial.*

L'affaire concerne le délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice par le requérant de son droit au regroupement familial, parce que celui-ci relevait du statut de protection temporaire. Invoquant les articles 8 et 14 CEDH, le requérant, demandeur d'asile syrien, voit une violation des droits garantis par ces dispositions dans le refus temporaire que les autorités lui ont opposé lorsqu'il a demandé le bénéfice d'un regroupement familial avec son épouse, au motif que, en vertu de la loi sur les étrangers, il n'était pas titulaire d'un permis de séjour pendant les trois années précédentes. La Cour a constaté que la question essentielle qui se pose est de savoir si les autorités danoises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société globalement. En droit danois, les bénéficiaires du « statut de protection temporaire » ont un droit restreint au regroupement familial, ce n'est pas le cas des autres personnes protégées par l'État. La Cour n'a vu

aucune raison de mettre en cause la distinction entre ces deux catégories. Elle a cependant noté qu'un délai d'attente de trois ans représente une longue période pendant laquelle une famille sera séparée et que cette période n'inclut pas la durée du périple lui-même, de sorte qu'elle sera forcément plus longue. Cette séparation perturbe la vie familiale. La Cour a constaté qu'une vie familiale unissait le requérant et son épouse. Elle a relevé toutefois que le requérant n'avait pas d'attaches étroites au Danemark lorsqu'il avait formulé sa demande, n'ayant séjourné sur le territoire danois que depuis quelques mois. La Cour a observé que la loi sur les étrangers ne permettait pas une appréciation individualisée du cas d'une famille spécifique, de sorte que le délai pour le regroupement familial du requérant était obligatoire. Dès lors, et compte tenu aussi de la durée du mariage du requérant et de l'impossibilité pour lui et son épouse de vivre ensemble en Syrie, elle a estimé que les autorités n'ont pas ménagé de juste équilibre entre les besoins de l'individu et le bien-être économique du pays. Eu égard à ses constats sur le terrain de l'article 8, la Cour a conclu qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Violation de l'article 8 CEDH (16 voix contre 1). La Suisse est intervenu en qualité de tiers intervenant dans cette affaire.

**Arrêt Associazione Politica Nazionale lista Marco Pannella c. Italie du 31 août 2021 (req. 66984/14)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; plainte d'une association politique italienne représentée au Parlement pour n'avoir pas été invitée à participer aux débats politiques programmés dans trois principales émissions d'information politique diffusées par la RAI.*

L'affaire concerne la plainte de la requérante, une association politique italienne représentée au Parlement, pour n'avoir pas été invitée à participer aux débats politiques programmés dans trois principales émissions d'information politique diffusées par la société publique du service de radiotélédiffusion (RAI). L'association requérante a saisi l'Autorité pour les garanties dans les communications (AGCOM) pour se plaindre d'un déséquilibre de présence en sa défaveur dans certaines émissions de télévision. La plainte a fait l'objet de deux classements sans suite. Invoquant l'article 10 CEDH, l'association requérante se plaint de la violation du droit à la liberté de communiquer des idées et opinions de nature politique à travers les chaînes télévisées du service public. La Cour a constaté que ce n'est qu'après le deuxième recours de l'association pour violation de la chose jugée, que l'AGCOM a enfin ordonné à la RAI de corriger la situation de déséquilibre qui avait porté préjudice à l'association requérante. La Cour a jugé, en conséquence, que l'AGCOM s'est montrée excessivement formaliste. Il apparaît donc que l'association requérante a été absente de trois émissions de télévision à forte popularité – devenues la forme privilégiée de présentation du débat politique et de diffusion des idées et opinions politiques dans les médias – et qu'elle s'est trouvée, sinon exclue, du moins fortement marginalisée du débat politique médiatique. Violation de l'article 10 CEDH (unanimité).

**Arrêt X. c. Pologne du 16 septembre 2021 (req. 20741/10)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) et interdiction de discrimination (art. 14 CEDH) ; refus d'accorder la garde de son enfant à la requérante en raison de son orientation sexuelle.*

L'affaire concerne une procédure engagée par la requérante pour contester le retrait de la garde de son plus jeune enfant après que son ancien mari a obtenu une modification des modalités de garde ordonnées dans le jugement de divorce. Elle allègue que les tribunaux ont agi en la faveur de ce dernier en raison de la relation de la requérante avec une autre femme. Invoquant l'article 14 combiné avec l'article 8, la requérante se plaint que les juridictions internes ont refusé de lui accorder la garde de son enfant en raison de son

orientation sexuelle. La Cour a constaté que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec une autre femme ont été constamment au cœur des délibérations et présentes à tous les stades de la procédure judiciaire. Elle en a conclu qu'il y a eu une différence de traitement entre la requérante et tout autre parent souhaitant obtenir la garde complète de son enfant, différence fondée sur son orientation sexuelle et constitue donc une discrimination. Violation article 14 combiné avec l'article 8 CEDH (six voix contre une).

#### **Arrêt Bragi Gudmundur Kristjánsson c. Islande du 31 août 2021 (req. 12951/18)**

*Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole n° 7 à la CEDH) ; sanction fiscale et pénale pour infractions fiscales.*

L'affaire concerne une procédure engagée contre le requérant pour des infractions au code des impôts. À la suite d'un contrôle, il fut mis à la charge de l'intéressé une majoration d'impôt. Il fut ultérieurement reconnu coupable d'infractions fiscales majeures et condamné à trois mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 84 000 euros (EUR). Invoquant le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois requérant se plaint d'avoir été puni deux fois – par la majoration fiscale et la condamnation pénale – pour le même ensemble de faits. La Cour a constaté que les deux procédures n'étaient pas suffisamment connectées, ni en substance, ni dans le temps, pour éviter une duplication des procédures. En conséquence, le requérant a été jugé et puni pour le même ou substantiellement le même comportement par des autorités différentes dans le cadre de deux procédures différentes qui n'avaient pas le lien requis. Violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (quatre voix contre trois).

#### **Affaire Volodina c. Russie (n° 2) du 14 septembre 2021 (req. 40419/19)**

*Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; cyberviolence domestique et obligations positives*

L'affaire concerne l'allégation de la requérante selon laquelle les autorités russes n'avaient pas réussi à la protéger contre la cyberviolence répétée de son compagnon qui avait créé de faux profils à son nom, publié ses photos intimes, suivi ses déplacements et lui avait envoyé des menaces de mort via les médias sociaux. La Cour constate, en particulier, que, bien que disposant des outils juridiques pour poursuivre le partenaire de la requérante, les autorités n'ont pas mené d'enquête effective et n'ont envisagé à aucun moment ce qui aurait pu et dû être fait pour protéger la requérante contre le harcèlement récurrent en ligne. Les autorités ont donc manqué à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 8 de protéger la requérante contre des abus graves. Ces conclusions reflètent celles de l'arrêt du 9 juillet 2019 concernant la même requérante (n° [41261/17](#)), dans lequel la Cour européenne a estimé que la réponse des autorités russes face aux actes répétés de violence domestique avait été manifestement inadéquate. Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

#### **Affaire Sanchez c. France du 2 septembre 2021 (req. 45581/15)**

*Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; discours de haine*

L'affaire concerne la condamnation pénale du requérant, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, pour provocation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes ou une personne à raison d'une religion déterminée, faute pour lui d'avoir promptement supprimé la publication par des tiers de commentaires litigieux sur le mur de son compte Facebook. La Cour rappelle que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance. La Cour souligne qu'elle accorde la plus haute importance à la

liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses, et qu'en période préélectorale les opinions et informations de toutes sortes doivent pouvoir circuler librement. Au vu des circonstances spécifiques de l'affaire, la Cour a toutefois estimé que la décision des juridictions internes de condamner pénalement le requérant, faute pour celui-ci d'avoir promptement supprimé les propos clairement illicites publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook utilisé dans le cadre de sa campagne électorale, reposait sur des motifs pertinents et suffisants fondés sur son manque de vigilance et de réaction. Dès lors, l'ingérence litigieuse peut passer pour « nécessaire dans une société démocratique » et il n'y a pas eu violation de l'article 10 (CEDH six voix contre une).